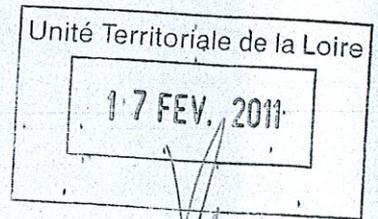


Come: DRE AL
UTLoire - 11C



PREFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 53 -DDPP-11
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
DANS LE CADRE DE LA CESSATION D'ACTIVITES

SOCIETE UNIVAR
56-58 QUAI DE PINCOURT
LIEUDIT « L'ÎLE BRETHIER »
42300 ROANNE

VU l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
 VU l'article L. 512-12 du Code de l'Environnement ;
 VU les articles R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du Code de l'Environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;
 VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°18656 du 10 janvier 2000 réglementant les activités de la société UNIVAR, sise 56-58 Quai Pincourt à Roanne ;
 VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 16 décembre 2002 par la société UNIVAR ;
 VU la déclaration du 15 avril 2005 par laquelle la société UNIVAR fait connaître la mise à l'arrêt définitif des activités qu'elle exerçait sur le site de Roanne et l'absence de produits chlorés sur le site depuis le 1^{er} janvier 1997 ;
 VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005/3537 du 8 février 2006 imposant la réalisation d'une étude de sol et la surveillance des eaux souterraines ;
 VU le rapport de surveillance des eaux souterraines de janvier 2010 réalisé par le bureau d'études URS France ;
 VU les rapports de cessation d'activité de juin 2010 réalisés par les sociétés SOLEO Services et COLAS Environnement ;
 VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2010 ;
 VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 janvier 2011 ;
 VU l'absence d'observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courrier ;

CONSIDÉRANT que cette cessation d'activité libère des terrains susceptibles d'être affectés à un usage identique à celui de la dernière période d'exploitation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société UNIVAR SAS dont le siège social se situe 17 avenue Louison Bobet 94120 Fontenay-sous-bois est tenue de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'elle exerçait sur le site sis 56-58 quai de Pincourt – lieudit « l'île Berthier » 42300 Roanne.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DE L'IMPACT

Article 2.1 – Sur le site : Etat des lieux et diagnostic

Afin d'identifier l'impact éventuel de la pollution constatée sur les milieux, la société UNIVAR réalisera une étude complémentaire au diagnostic initial de juillet 2006 réalisé par le bureau d'études Burgéap (rapport n° RLy.2044a). Il comprendra à minima les éléments suivants :

- un diagnostic complémentaire des milieux non investigués (sols, eaux souterraines, superficielles et air si nécessaire). Ce diagnostic permettra notamment de circonscrire les différentes pollutions constatées.

Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger.

Ils seront comparés :

- pour les sols, d'une part, au fond géochimique naturel local ou à l'état initial de l'environnement
- pour les autres milieux, d'autre part, à des valeurs guides nationales ou internationales reconnues telles que celles définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé.

Cette étude doit ainsi permettre d'élaborer un bilan de l'état des milieux, et doit inclure l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, et la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux.

Article 2.2 – A l'extérieur du site : Caractérisation de l'état des milieux

En cas d'impact hors site constaté à l'issue de l'étape d' « identification de l'impact » décrite à l'article 2.1 du présent arrêté et à l'issue de la mise en œuvre du plan de gestion validé par l'inspection dans le mémoire de réhabilitation décrit à l'article 3 du présent arrêté, la société UNIVAR doit réaliser, dans un délai de 2 mois, une étude d'interprétation de l'état des milieux.

L'objectif principal est de s'assurer que les milieux étudiés hors site ne présentent pas d'écart par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population. Les usages réels des milieux ainsi que les modes plausibles de contamination seront étudiés. Les résultats seront représentés sous forme de schémas conceptuels, le but étant de cerner les enjeux important à protéger.

Un recensement des cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteintes par la pollution sera réalisé.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés à l'état initial de l'environnement, aux milieux naturels voisins et à des valeurs de gestion réglementaires pour les voies et les scénarii d'exposition pertinents identifiés dans le schéma conceptuel.

Les références suivantes devront être utilisées :

milieux	références
sol	- état initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin, - fond géochimique naturel local
eau	- critères de potabilité des eaux définies dans l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé, dans le cas d'une éventuelle exposition par l'ingestion d'eau, - critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable si la ressource « eau » n'est pas encore utilisée mais doit être préservée en vu d'un usage eau potable, ou le cas échéant aux critères de potabilité des eaux
denrées alimentaires	- règlement européen CE/1831/2006
air	- valeurs réglementaires dans l'air ambiant extérieur

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée. Les substances seront prises isolément, sans procéder à l'addition des risques.

ARTICLE 3 – MESURES DE GESTION

Article 3.1 – Mémoire de réhabilitation du site

A l'issue du diagnostic du site, un mémoire de réhabilitation sera proposé, le cas échéant, en prenant en compte un usage industriel.

Un schéma conceptuel sera réalisé, le but étant de cerner les enjeux important à protéger, en prenant en compte les pollutions mises en évidence à l'issu du diagnostic ainsi que les milieux de transfert.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé.

Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coûts-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de constructions actives ou passives, confinement, restrictions d'usage, etc).

Ce bilan devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement, humain et naturel, à un coût raisonnable, tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L. 511-1 du code de l'environnement. Les coûts devront notamment considérer les durées de traitement.

- Il conviendra de veiller à privilégier les options qui permettent :
- en premier lieu, l'élimination des sources de pollution ou des « points chauds »
 - en second lieu, la désactivation des voies de transfert

Si après

- une comparaison de l'état des milieux hors du site aux valeurs réglementaires ou
- une évaluation quantitative des risques sanitaires

une incompatibilité est mise en évidence entre les usages et les milieux d'exposition, l'exploitant veillera à restaurer la compatibilité de l'état des milieux hors du site avec les usages qui leur sont fixés.

L'étude comprendra en outre une synthèse technique et non technique.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 3.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser une analyse des risques résiduels.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Pour cela, on procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 3.3 - Restrictions d'usage

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur des terrains. Les dispositions prendront la forme d'une SUP telle que prévue aux articles L. 515-8 et suivants du Code de l'Environnement. Une toute autre forme de servitude permettant de répondre à l'objectif fixé pourra être proposée à l'inspection qui donnera son accord.

ARTICLE 4 - BILAN QUADRIENNAL

Dans tous les cas, à l'issue des investigations sur site et éventuellement hors site et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé et soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - CHOIX DES PRESTATAIRES

Pour réaliser cette «étude de sols», la société UNIVAR devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées pour information.

ARTICLE 6 - ÉCHÉANCIER AVANT TRAVAUX

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux à l'inspection des installations classées : 2 mois
- communication des mesures de gestion accompagnées de la proposition de suivi quadriennal des milieux : 4 mois

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INFRACTION OU D'INOBSERVATIONS DU PRESENT ARRETE

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 - DELAI DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON (184 rue Duguesclin). Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, si la mise en service, de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 10 - AFFICHAGE

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation

ARTICLE 11 - APPLICATION

Le sous-préfet de ROANNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de ROANNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 14 FEV. 2011

Pour le Préfet
et par délégué
Le Délégué

Patrick FERRE

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société UNIVAR
17 Avenue Louison Bobet
94120 FONTENAY SOUS BOIS
- Monsieur le sous-préfet de ROANNE
- Madame le maire de ROANNE
- L'Inspection des installations classées - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement -
unité territoriale de la LOIRE
- Archives
- Chrono